

**BILLETS
D'AFRIQUE**
devient

DÉCOLONISONS !

JOURNAL ANTICOLONIAL ÉDITÉ PAR L'ASSOCIATION SURVIE

N°357

AVRIL 2026



LA FRANCE ET LE GÉNOCIDE DES TUTSI·E·S : DÉNI DE JUSTICE

3€

Dettes : bras de fer France/Sénégal

Le Trésor français a fait parvenir en février aux autorités sénégalaises une lettre exigeant le règlement de plusieurs impayés, notamment envers l'Agence française de développement (AFD), pour un montant compris entre 20 et 30 millions d'euros. Une démarche qui s'inscrit dans le bras de fer engagé entre le Sénégal d'une part, la France et le Fonds monétaire international (FMI) d'autre part, à propos de la dette de l'État sénégalais. Depuis la révélation de l'ampleur de cette dernière, maquillée par l'ancien gouvernement de Macky Sall, le pays fait en effet face à quelques doutes quant à sa solvabilité.

La France cherche en sous-main à obliger le Sénégal à accepter le plan de restructuration de sa dette que propose le FMI, mais dont le gouvernement du Pastef, porté au pouvoir sur des promesses anti-impérialistes, ne veut pas. Un FMI qui s'inquiète notamment des choix de l'État sénégalais d'orienter sa dette vers des bailleurs non occidentaux et du risque que le Sénégal « brade ses ressources » (*Africa Intelligence*, 19/02). Ironique, quand on se souvient que le Sénégal a été un terrain de jeu particulièrement propice pour l'implantation d'entreprises françaises, le détournement de l'aide au développement et le pillage des ressources !

Dakar semble pourtant bien décidé à payer sa dette, même s'il l'estime illégitime (*Afrique XXI*, 23/12/2025), quitte à mettre en place une austérité qui ne dit pas son nom et dont la population est, comme toujours, la principale victime.

Censure universitaire

Du 9 au 11 mars s'est tenu à l'Université de la Polynésie française (UPF), à Papeete, un colloque sur les questions de souveraineté dans le Pacifique. Un rendez-vous universitaire somme toute assez classique, mais qui s'est déroulé à huis clos – ni public, ni média (Radio 1, 10/03). Plusieurs des intervenant·e·s, qui ont appris la nouvelle à peine quelques jours auparavant, pointent derrière cette mesure inhabituelle une « demande de l'État français ». Dans une déclaration préliminaire, ceux-ci ont dénoncé une « restriction sérieuse des

libertés académiques », en précisant : « Aucune motivation explicite ne nous a été communiquée, même si beaucoup parmi nous en devinent les raisons ».

De fait, dans une Polynésie considérée par l'Onu comme un territoire à décoloniser, débattre de « souveraineté » n'a rien d'anodin. Particulièrement lorsque la liste des personnes invitées à s'exprimer compte plusieurs universitaires engagé·e·s auprès des Kanak dans leur lutte d'indépendance (Mathias Chauchat, Isabelle Merle, Benoît Trépied et d'autres), et même des chercheurs ou responsables kanak ouvertement indépendantistes (Anthony Tutugoro, Johanito Wamytan).

L'affaire n'est pas isolée : une conférence qui devait avoir lieu le 26 février à Sciences Po Paris sur la situation en Kanaky-Nouvelle-Calédonie s'est vue également imposer le huis-clos – elle s'est finalement tenue à Montreuil. Des cas de censure à peine masquée, qui rappellent ce qui s'est passé dans plusieurs établissements d'enseignement autour de la question palestinienne depuis le début du génocide à Gaza.

Total condamné... Et alors ?

126,8 millions de dollars : c'est l'amende record infligée à TotalEnergies par la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes (ICPC) du Nigeria. Selon *Africa Intelligence* (24/02), qui a révélé l'affaire, la multinationale a dépassé le quota de travailleurs étrangers qu'impose une loi promulguée en 2010. Celle-ci oblige les compagnies pétro-gazières à intégrer dans leurs processus de production des entreprises et de la main-d'œuvre locales (de 30 % à 100 % selon les métiers). D'après les enquêteurs de l'ICPC, Total n'a pas respecté le « délai maximal présumé pour la nigérianisation des postes » et a « facturé illégalement aux contrats de coentreprise et de partage des bénéfices le coût du quota d'expatriés non approuvés ». Ce que la multinationale conteste, refusant de régler l'amende et saisissant la justice nigérienne pour mettre fin à l'enquête de la commission anti-corruption.

Dans une autre affaire judiciaire en cours au Nigeria, Total refuse aussi de payer les 285,2 millions de dollars que la justice

arbitrale l'a condamnée à verser en novembre, pour s'être octroyé du pétrole censé revenir à la compagnie pétrolière nationale nigérienne, la NNPC, avec laquelle elle avait passé un accord de production partagée en juin 2000 (*Africa Intelligence*, 18/12/2025). Malgré ces condamnations qui s'enchaînent, Total, principal investisseur privé du pays dans le secteur énergétique, semble vouloir continuer à surexploiter en toute impunité.

Strapontin français-français

En 2023, le député Bruno Fuchs (Modem), actuel président de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, avait co-signé avec Michèle Tabarot (LR) un rapport « sur les relations entre la France et l'Afrique » dans lequel il se montrait (timidement) critique à l'égard de la politique africaine de Macron. Il tente aujourd'hui d'assurer la promotion dans les médias d'un nouveau rapport sur « l'élaboration d'une doctrine française en matière de diplomatie parlementaire ». N'allez pas croire qu'il s'agit d'exiger un plus grand contrôle parlementaire sur l'exécutif ou de demander un droit de regard sur le traditionnel « domaine réservé » de l'Élysée. Pour Fuchs, la question est de savoir comment « les parlementaires peuvent aussi jouer un rôle majeur dans le renforcement de l'influence de la France dans le monde » alors que celle-ci est en perte de vitesse, particulièrement en Afrique.

Dans *Le Figaro* (22/02), celui qui se rêve visiblement en nouveau « Monsieur Afrique » du pouvoir indique : « À Madagascar [...], après le récent changement de gouvernance, j'ai été le premier responsable politique occidental à rencontrer le président de la "transition". Ce déplacement a permis d'envoyer un signal très fort, alors que d'autres puissances cherchent à occuper le terrain. Il a été imaginé et piloté en coordination avec Jean-Noël Barrot, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et l'ambassadeur de France. ». Et de proposer ses services pour se rendre au Mali ou au Niger, après avoir rencontré le président togolais cet été. Malheureusement, déplore-t-il, il n'est écouté ni des diplomates, ni de l'exécutif... C'est bien triste.

Image de couverture :

Georges Franco

Instagram : [georgesfrancopeintre](https://www.instagram.com/georgesfrancopeintre)

Journal fondé en 1993 sous le nom de

Billets d'Afrique par François-Xavier

Verschave - Directeur de la publication

Nicolas Butor - Comité de rédaction

R. Granvaud, O. Tobner, J. Boucher, J. Poirson,

N. Butor, B. Godin, N. Maillard-Déchenans,

M. Petit-Ageneau, A. Decroix, K. Gueguen -

Ont contribué à ce numéro L. Dawidowicz,

M. David, F. Graner, C.-E. Mercier, D. Olgati-

Trocme, J. Beurk - **Édité par** Association

Survie, 21 ter rue Voltaire - 75011 Paris - Tél.

(+33)9 53 14 49 74 - Web <http://survie.org> -

Commission paritaire n°0226G87632 -

Dépôt légal avril 2026 - ISSN 2679-7585 -

Imprimé par Imprimerie Notre-Dame, 80

rue Vaucanson, 38830 Montbonnot Saint Mar-

tin

➔ Sur le web

<http://survie.org/decolonisons>

Instagram : [decolonisonslejournal](https://www.instagram.com/decolonisonslejournal)

➔ Nous écrire

decolonisons-lejournal@survie.org

Bulletin d'abonnement en page 12

Sommaire

4 DOSSIER SPÉCIAL

LA FRANCE ET LE GÉNOCIDE DES TUTSI-E-S

Déni de Justice

6 JUSTICE

Dossier Barril

8 ENTRETIEN

L'immunité de l'État
français et son cadre légal

10 ANALYSE

Attentat du 6 avril 1994
au Rwanda

12 ACTUALITÉ

À Madagascar, la França-
frique ne perd pas de temps

Un hebdomadaire (*Marianne*, en date du 5 mars, pour ne pas le citer) vient de révéler comment le ministère français des Affaires étrangères a tenté d'entraver une enquête judiciaire sur le massacre qui a suivi la réélection frauduleuse d'Ali Bongo au Gabon en 2016. À l'époque, pour réduire au silence Jean Ping, son principal opposant, le dictateur gabonais avait tout bonnement envoyé l'armée sur son QG, qui avait même été mitraillé depuis un hélicoptère. Une opération soldée par des dizaines de mort-e-s et de blessé-e-s.

Deux plaintes ont alors été déposées en France pour « arrestation et détention arbitraire, torture et acte de barbarie, tentative d'assassinat et crime contre l'humanité ». Trois Français travaillant pour Bongo – un ancien (?) officier en charge du renseignement et deux anciens de la Légion étrangère attachés à sa sécurité – sont

accusés d'avoir pris part à la répression. L'enquête est confiée à l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH), rattaché à la gendarmerie. Le Quai d'Orsay tente alors, maladroitement, de dissimuler les documents dont il dispose, malgré les alertes de son service juridique et l'avis de certains de ses cadres qui y voient une faute politique. Manque de chance, l'OCLCH s'en est rendu compte et l'affaire est en cours. Le ministre de l'époque s'appelait Jean-Yves Le Drian, le président François Hollande.

Ce n'est pas la première fois que la justice met son nez dans les affaires nauséabondes de la politique africaine de la France, et les entraves aux enquêtes sont une constante. Pour l'État français, dans de telles circonstances, la règle est de couvrir les coupables ou les complices, français comme africains, y compris lorsque les responsables politiques ou militaires impliqués ne sont plus en fonction. Pour ce faire, tous les moyens sont bons : falsifications de documents et destruction de preuves (comme dans l'affaire de l'assassinat du juge Borrel, relire notre numéro de novembre), menaces et intimidations (affaire Elf), exfiltrations rocambolesques et disparitions mystérieuses (affaire du bombardement de Bouaké en Côte d'Ivoire, affaire des financements libyens)... pour ne citer que quelques dossiers emblématiques. Et bien sûr, usage systématique et extensif du secret défense.

L'implication de la France dans le génocide des Tutsi-e-s du Rwanda en 1994, auquel nous consacrons ce mois-ci un large dossier, offre un panorama édifiant de ce déni de justice d'État. Il se traduit concrètement ces derniers mois par une succession de décisions de non-lieu et de clôture de plaintes, sur le plan pénal bien sûr, mais aussi sur la voie nouvelle, ouverte en 2023, d'un contentieux administratif. Autant de renoncements judiciaires derrière lesquels on perçoit un fil rouge évident : écarter tout ce qui pourrait mettre en cause trop sérieusement l'État lui-même, et du même coup préserver quoi qu'il en coûte l'immunité des gouvernants.

En entravant, voire en enterrant, toute tentative citoyenne de demander des comptes à nos dirigeants, la machine étatique perpétue ainsi au plus haut niveau du pouvoir une impunité généralisée, créant de fait une caste d'intouchables. Vous avez dit démocratie ?

La rédaction

LA FRANÇA-FRIQUE CONTRE LA JUSTICE

LA FRANCE ET LE GÉNOCIDE DES TUTSI-E-S

DÉNI DE JUSTICE

Un dossier coordonné par
Katell Gueguen

Alors que la reconnaissance du génocide des Tutsi-e-s est acquise, la justice française s'enferme dans le déni concernant le rôle de la France au Rwanda (1990-1994). Et se montre incapable d'envisager les responsabilités de Français accusés d'être impliqués, autant que celles de l'armée et de l'exécutif tricolores.

Dans le bilan de l'année écoulée depuis les commémorations du 7 avril 2025, commençons par les nouvelles positives : en justice comme dans la société française, la reconnaissance et la mémoire du génocide des Tutsi-e-s progressent.

On saluera ainsi la décision administrative, le 28 août 2025, d'interdire l'inhumation à Orléans de Protais Zigiranyirazo, alias « Monsieur Z », condamné en première instance par le TPIR à 20 ans de détention. Ce pilier du cercle des extrémistes hutus qui ont conçu le génocide des Tutsi-e-s, n'a été acquitté en appel que pour des motifs procéduraux.

À Bordeaux, après des années de refus de la municipalité précédente¹, celle élue en 2020 a inauguré une plaque commémorative pour les victimes du génocide, le 6 février 2026. Elle reprend la fameuse phrase du rapport Duclert pointant les « *responsabilités lourdes et accablantes* » de la France. Au bord de la Garonne, ce lieu de recueillement sera prochainement ombragé d'un orme planté à l'occasion, sur la suggestion de l'écrivaine rescapée Beata Umubyeyi-Mairesse, présente ce jour-là. En présence de deux élus de la ville, d'associations (dont Cauri et Survie), et de collégiens, il a été souligné : « *Pire que les échecs et les déceptions serait l'oubli. Souviens-toi.* »

C'est justement à Bordeaux que, dès 1995, Adelaïde Mukantabana, rescapée et présidente de l'association Cauri, avait (avec d'autres) déposé plainte contre un Rwandais

en fuite. Cet ancien médecin de l'Hôpital de Butare, Sosthène Munyemana, s'est exilé depuis 1994 en France, où il a exercé à l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot. Ce n'est qu'en 2023 que s'est tenu son procès aux assises. Survie était partie civile aux côtés d'autres associations, telles que le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), et de personnes physiques. Il a alors été condamné à 24 ans de réclusion criminelle, dont huit de peine de sûreté.

À l'issue de son procès en appel, il a été condamné le 27 octobre 2025 à la même peine, cette fois avec douze ans de peine de sûreté, pour crime de génocide contre les Tutsi-e-s et actes de préparation de ce génocide². La feuille de motivation du verdict note qu'il « *a eu pleinement conscience du plan concerté génocidaire afin de porter atteinte à la vie des Tutsis, [qu'] il y a adhééré et a joué un rôle actif en qualité d'auteur* ». Munyemana s'est pourvu en cassation.

Ainsi, à son rythme (lent), depuis 2014, la justice pénale française poursuit des présumés génocidaires rwandais et les condamne. Mais pas tous.

Des Rwandais, oui... mais pas s'ils impliquent la France

Car, dans le même temps, trois dossiers concernant des Rwandais se rapprochent d'un non-lieu définitif. Est-ce parce que la justice esquive tout ce qui l'amènerait à aborder la complicité française dans le génocide ?

« *Pire que les échecs et les déceptions serait l'oubli. Souviens-toi.* »

Il y a d'abord Agathe Kanziga, femme du président Juvénal Habyarimana, sœur de « Monsieur Z », pilier du cercle des extrémistes hutus. Elle a été accueillie en France avec les honneurs dès le mois d'avril 1994, et prise en charge par le ministère de la Coopération. Sa demande d'asile en France a cependant été rejetée en 2004, un rejet confirmé par le Conseil d'État, au motif qu'elle était « *au cœur du régime génocidaire responsable de la préparation et de l'exécution du génocide* », ayant « *exercé une autorité de fait entre 1973 et 1994, mais aussi au-delà de cette date* ». Or, elle n'a jamais été expulsée !

Elle est visée depuis 2008 par une enquête en France pour complicité de génocide et crimes contre l'humanité. Que sait-elle de l'attentat contre l'avion de son mari le 6 avril 1994 ? Quel y a été son rôle ? Bénéficie-t-elle de protections pour un maintien sur le territoire français et un non-lieu en justice ? Les mêmes questions se posent exactement à propos d'un deuxième Rwandais, lui aussi extrémiste hutu : Laurent Serubuga [voir p. 10].

Quant à un troisième Rwandais, Cyprien Kayumba, il doit en savoir long sur les circuits de livraison qui ont permis de contourner l'embargo envers l'armée rwandaise [voir p. 7]. Il a en effet piloté des achats d'armes pour le gouvernement

¹ « France-Rwanda. Alain Juppé, François Mitterrand et "les génocides" », *Afrique XXI* (14/06/2024).

² « Bisesero : éviter un déni de justice », *Billets d'Afrique* n°349 (été 2025).

intérimaire rwandais (GIR), au pouvoir pendant le génocide. Les juges d'instruction estiment que, même s'il est très probable que Kayumba ait eu connaissance des massacres en cours, il n'est pas établi qu'il ait adhéré à la politique génocidaire du GIR. Ce faisant, ils interprètent de manière restrictive ou erronée la notion de complicité : en réalité, on peut être considéré comme complice d'un crime même sans partager l'intention de l'auteur principal (jurisprudences « Papon » et « Lafarge » de la Cour de cassation).

Mettre en cause des Français? Courage, fuyons !

La même interprétation contestable de la jurisprudence a été utilisée dans un dossier emblématique³ : la plainte déposée par des Tutsi-e-s rescapé-e-s des collines de Biseseo, abandonné-e-s à leurs tueurs par l'armée française entre le 27 et le 30 juin 1994. Les militaires français sont accusés de « complicité de génocide par abstention en violation d'un devoir d'agir » pour ne pas leur avoir porté secours. Les juges ont prononcé un non-lieu, confirmé en appel le 11 décembre 2024 par la Chambre de l'instruction.

Les parties civiles, dont Survie, les rescapé-e-s tutsi-e-s, la Ligue des droits de l'homme et la Fédération internationale pour les droits humains, ont déposé un pourvoi devant la Cour de cassation⁴, qui dira si ce dossier sera définitivement clos ou non.

Plus généralement, plusieurs dossiers judiciaires visant des représentants de l'État français ou de ses institutions, tous accusés de complicité de génocide, sont en cours de fermeture, et ce malgré les nombreux éléments incriminants permettant la poursuite de l'instruction. Que ce soit dans la plainte visant le mercenaire Paul Barril [voir p. 6], la plainte visant les livraisons d'armes pendant l'embargo de l'Onu [voir p. 7]. Ou même les plaintes des rescapées tutsies qui accusent de viols des soldats français de l'opération Turquoise. Ou encore celle des familles des gendarmes français tués à Kigali peu après l'attentat du 6 avril 1994 [voir p. 11].

Une voie différente : la justice administrative

La justice administrative ouvre une autre voie, indépendante de la justice pénale. Des rescapé-e-s et les associations CPCR et Rwanda avenir, avec leur mandataire Philippe Raphaël, ont ouvert en 2023 contre l'État français un contentieux administratif. En cherchant à faire juger la faute de l'administration (plutôt que celle des individus) pour faire reconnaître son rôle dans le génocide, il touche aux fondements mêmes de nos institutions.

Ce qui est reproché à l'État français ? Livraison d'armes pendant l'embargo, inaction face aux miliciens ou aux radios de la haine, non-désarmement des génocidaires pendant le génocide des Tutsi-e-s, non-dénonciation de l'accord d'assistance militaire de 1975 entre la France et le Rwanda, absence de protection adéquate des rescapé-e-s tutsi-e-s dans les camps de réfugié-e-s, impunité des membres du GIR en permettant leur fuite... et bien d'autres faits encore.

Le 19 février 2026, une « audience d'admission » au Conseil d'État a jugé cette requête non recevable. La décision finale, que nous n'avons pas au moment de mettre sous presse, devrait arriver bientôt, mais il n'y a guère de suspense, le Conseil d'État suivant quasiment toujours l'avis émis lors de ses audiences préliminaires par son rapporteur. Ce dernier a opposé à la requête – qui demandait non pas de mettre fin à l'immunité des « actes de gouvernement », mais de la restreindre – une fin de non-recevoir brutale, sans même tenter de répondre aux arguments des requérants. De quoi conforter un peu plus l'impunité de nos dirigeants, même dans les cas les plus graves [voir p. 8].

Ainsi prend fin l'espoir placé dans la justice administrative, dans laquelle le Conseil d'État joue le rôle de cour de cassation. Dans quelle démocratie vivons-nous, où les actes du gouvernement ne sont pas sanctionnables juridiquement, même quand ils impliquent une complicité de génocide ? Ne reste plus qu'à se tourner vers la Cour européenne des droits de l'homme, dont on peut

espérer qu'elle sera moins sensible aux désirs d'immunité de l'exécutif français.

Après le rapport de la commission Duclert, qui lui a été rendu en mars 2021, Emmanuel Macron a fait entendre qu'il n'irait pas plus loin dans la reconnaissance du rôle de la France dans le génocide. Vincent Duclert lui-même a d'ailleurs refusé d'appuyer Survie dans ses recherches de documents pour alimenter le dossier Biseseo. À l'inverse, il a demandé à notre association de retirer ses plaintes...

Ainsi, tant devant la justice pénale qu'administrative, les dossiers concernant la complicité française dans le génocide se ferment aujourd'hui les uns après les autres. Le secret des archives [voir p. 9] et l'immunité juridique protègent ensemble les gouvernants dès lors que les citoyen-ne-s leur demandent des comptes – une constante que l'on retrouve dans nombre d'affaires sensibles. Plus de 30 ans après le génocide des Tutsi-e-s au Rwanda, l'État français n'assume ainsi toujours pas pleinement le rôle qu'il a joué. À nous de poursuivre le combat, inlassablement, pour que toute la lumière soit faite.

Laurence Dawidowicz &
Claire-Emmanuelle Mercier



³ « Biseseo : éviter un déni de justice », *Billets d'Afrique* n°349 (été 2025).

⁴ « France et génocide des Tutsis : en cassation », *Décolonisons* n°352 (12/2025).

DOSSIER BARRIL : LA TRAÎNÉE DE POUDRE QUI NE MÈNE NULLE PART

Malgré treize ans d'instruction, la solide plainte déposée contre le mercenaire Paul Barril – et contre X – pour complicité de génocide et crimes contre l'humanité risque de ne pas être jugée. Encore une fois, les responsables civils et militaires français restent hors d'atteinte.

Le 24 juin 2013, les associations Survie, la Ligue des droits de l'homme (LDH) et la Fédération internationale des droits humains (FIDH) déposent une plainte avec constitution de partie civile devant le Tribunal de grande instance de Paris pour complicité de génocide contre Paul Barril et contre X. La plainte nominative porte sur des faits de complicité de génocide et crimes contre l'humanité dans le génocide commis contre les Tutsi-e-s du Rwanda en 1994. La plainte contre X, elle, vise à faire juger les complices et les commanditaires de Barril possiblement liés à l'État français.

Un mercenaire proche du pouvoir français

Paul Barril est un ancien gendarme qui a été membre puis a commandé le Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN). Il a participé à la création de la cellule antiterroriste de l'Élysée en 1982. Il a été impliqué dans plusieurs affaires louches, dont la plus connue est celle dite « des Irlandais de Vincennes »¹.

Avec son entreprise de sécurité privée lancée à cette même époque, proposant des interventions dites « de sécurité » dans des pays étrangers, il commence à travailler pour les services secrets de l'État rwandais dès 1989 : d'abord pour infiltrer en Europe le Front patriotique rwandais (FPR), mouvement politique rwandais tout juste créé en exil. Puis, jusqu'en 1994, Paul Barril conduit diverses missions pour le Rwanda : formation de militaires, organisation des services de renseignement...

Une plainte solide

La plainte initiale présente, déjà, des éléments établissant la matérialité des faits reprochés à l'ancien capitaine de gendarmerie. Ils montrent en effet sans équivoque que celui-ci a apporté un soutien effectif au gouvernement rwandais en train de commettre le génocide. Le premier est précisément le lien qui existe entre Barril et le gouvernement rwandais dès la fin des années 1980 et qui s'est poursuivi durant et après le génocide. Un lien concrétisé notamment par un contrat d'assistance signé en mai 1994 entre Barril et le représentant du Gouvernement intérimaire rwandais (GIR) pour une « aide sur le plan humain et matériel au Rwanda ». L'aide en question est détaillée à l'article 2 du contrat² : la mise à disposition d'une équipe de 20 hommes « spécialisés » qui auront pour tâche, en plein génocide, d'« encadrer et former » les hommes mis à leur disposition par le GIR et la fourniture de munitions pour armes lourdes et légères, ainsi que des grenades.

La plainte présente en outre un télégramme écrit début juin 1994 par le préfet de la province de Kibuye, décrivant les munitions dont ont besoin les milices pour poursuivre les massacres sur les collines de Bisesero. Des munitions qui correspondent à celles mentionnées dans le contrat Barril, ce qui établit que les armes attendues servaient à commettre le génocide.

La plainte montre par ailleurs que la mission n'a été réalisée que partiellement, indépendamment de la

volonté de Barril. On le voit ainsi dans un courrier envoyé en septembre 1994 par le ministre de la Défense du GIR à son premier ministre et affirmant que les livraisons d'armes prévues au contrat n'ont pas été effectuées afin de ne pas perturber l'opération Turquoise menée par la France.

Ce même courrier atteste de la présence de Barril au Rwanda à l'époque, puisqu'il précise qu'un avion civil a été loué pour que le mercenaire puisse se rendre sur place en mai 1994. Ce qui recoupe un témoignage, recueilli par le tribunal pénal international pour le Rwanda, selon lequel Paul Barril était présent avec ses hommes dans un camp d'entraînement des Forces armées rwandaises (FAR) en mai 1994.

La plainte présente aussi un compte rendu du colonel Rosier, en charge des forces de l'opération Turquoise pour la région sud du Rwanda, décrivant l'échange qu'il a eu avec les ministres de la Défense et des Affaires Étrangères du GIR, le 25 juin 1994 : il y mentionne qu'ils étaient en contact avec Barril. La hiérarchie militaire de Turquoise était donc, a minima, au courant.

Une instruction fructueuse de la justice

L'instruction fut menée minutieusement et a permis de faire interroger tous les mercenaires ayant participé à cette mission au Rwanda en mai 1994 – une participation que tous ont reconnue. Les responsables politiques et militaires de l'époque ont eux aussi été auditionnés. De nombreuses pièces collectées au

¹ « Les Irlandais de Vincennes : l'esbroufe des mousquetaires de l'Élysée », dans « Affaires sensibles » sur France Inter (30/10/2019).

² Les documents cités dans cet article sont consultables sur le site web francegenocidetutsi.org, base de données sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi-e-s.

domicile de Barril lors des perquisitions menées dans le cadre de l'enquête sur l'attentat du 6 avril 1994 par les juges Bruguière et Trévidic ont été versées au dossier. Elles permettent de consolider la matérialité des faits constitutifs de la complicité de génocide au sens du code pénal français.

L'instruction a également mis au jour un élément nouveau : les interrogatoires des complices de Barril ont révélé que l'avion civil qui a conduit Barril et ses cinq hommes au Rwanda le 5 mai 1994 a fait escale sur la base militaire d'Istres.

Cependant, certains verrous ne sautent pas : malgré les demandes répétées des parties civiles, la juge d'instruction aujourd'hui en charge du dossier n'a pas eu accès aux archives du conseiller militaire de François Mitterrand, poste qui fut occupé successivement par Jacques Lanxade, puis Christian Quesnot. Pourtant parmi ces archives se trouvent les courriers adressés par ces militaires au président Mitterrand pour lui présenter les options possibles pour servir, selon eux, les intérêts de la France.

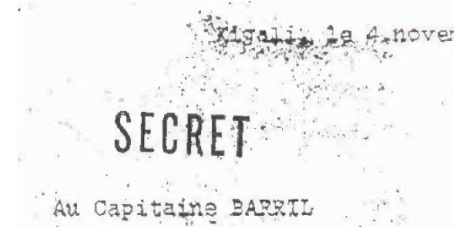
De même, alors qu'il est connu que Barril était en 1993 mis sur écoute par la DGSE dans un autre dossier³, la juge d'instruction n'a pas su trouver la retranscription de ces écoutes qui pourraient contenir des éléments importants sur les liens entre Barril et le pouvoir exécutif en France.

Un travail sans relâche des associations

En parallèle, les parties civiles ont poursuivi un patient travail de recherche qui a permis de mettre à jour la présence d'un autre mercenaire français au Rwanda durant le génocide : Robert Bernard Martin⁴. Il s'avère que ce Robert B. Martin, mentionné dans la plainte initiale comme la personne qui a retiré le chèque d'acompte pour le contrat du 28 mai 1994, ne serait autre que Bob Denard, le tristement célèbre « corsaire de la République » comme il se surnommait lui-même.

La fuite de certaines archives de l'Élysée révèle un courrier écrit par le général Quesnot, alors conseiller militaire de François Mitterrand, qui en mai 1994 préconise l'emploi d'une « stratégie indirecte » pour continuer à soutenir les FAR en déroutant face au FPR. Des interrogatoires de responsables civils et militaires de haut rang, menés sans réelle volonté de les pousser dans leurs retranchements, ne révèlent rien de plus.

Paul Barril a lui-même été interrogé : une seule fois, en 2020. Atteint de la maladie de Parkinson, l'homme de maintenant 80 ans ne peut désormais plus être présenté à la justice.



Le temps comme échappatoire

Fin 2025, alors que les complices de Barril et Denard sont connus et encore en vie, alors que certains des décideurs au plus haut niveau de l'État sont eux aussi connus et encore en vie, la juge d'instruction propose la clôture de l'instruction. Sans la moindre mise en examen. Les parties civiles argumentent pour que l'instruction continue.

Encore une fois, nous ne pouvons que constater que la justice refuse systématiquement de faire éclater la vérité sur des complicités de génocide lorsque des représentants et des serviteurs de l'État français en sont parties prenantes.

Martin David

³ « Paul Barril : l'ex-super gendarme piégé par les services secrets », *Libération* (9/03/1995).

⁴ À consulter sur le site web de Survie, notre rapport « Révélations sur l'implication de Bob Denard au Rwanda, payé par les génocidaires via la BNP » (01/02/2018).

LIVRAISON D'ARMES AUX GÉNOCIDAIRES : NON-LIEU LÀ-AUSSI ?

En novembre 2015, Survie a déposé une plainte contre X visant de possibles livraisons d'armes en 1994 de la France aux Forces armées rwandaises (FAR). Des armes qui ont servi à combattre le Front patriotique rwandais (FPR), mais aussi à commettre le génocide contre les Tutsis. Un des objectifs de la plainte était de faire avancer la jurisprudence pour que nos gouvernants respectent leur signature du traité sur le commerce des armes de 2014, qui interdit l'exportation de matériels pouvant servir à un génocide ou à tout crime de guerre.

La plainte contient un rapport de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (Minuar) en date du 22 janvier 1994. Il décrit le contenu d'un avion-cargo provenant de France, notamment des munitions pour mortiers, et mentionne

des autorisations d'exportation de matériels de guerre au Rwanda de 1990 à 1994. Les dates de livraisons demeurent inconnues, mais la livraison au premier semestre 1994 n'a jamais été démentie.

On retrouve également dans cette plainte le témoignage d'un colonel belge, Luc Marchal, affecté à la Minuar, selon lequel trois avions militaires français ont livré des caisses de munitions de mortiers destinées aux FAR dans la nuit du 8 au 9 avril 1994. Ou encore une note de la Direction des affaires stratégiques du ministère de la Défense, rédigée en février 1995, qui évoque la poursuite des livraisons d'armes aux FAR jusqu'en juillet 1994. Sans oublier les déclarations de trois ministres français de premier plan (Debré, Kouchner, Védrine) qui confirment les livraisons d'armes en 1994¹.

L'État français, averti des risques de génocide, puis du génocide, a ainsi livré des armes à ceux qui le commettaient. Et ce en violation de l'embargo des Nations unies, décrété dans la résolution du 17 mai 1994 qui dénonce le caractère génocidaire des massacres en cours.

En décembre 2025, après dix longues années où juges comme enquêteurs n'ont montré aucun empressement, la clôture de l'information judiciaire a pourtant été prononcée.

Katell Gueguen

¹ « Rwanda: la France est visée par une plainte pour complicité de génocide », *Mediapart* (3/11/2015). Et sur *survie.org* : « La France livre des armes aux génocidaires », troisième épisode d'une série de cinq vidéos présentant témoignages et documents secret défense récemment déclassifiés attestant de la complicité de la France au Rwanda.

L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET SON CADRE LÉGAL

La justice pénale française rechigne à faire reconnaître et sanctionner la complicité de l'État français dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Une approche fondamentalement différente a donc été tentée par la société civile : la justice administrative.

En 2023, une vingtaine de rescapé-e-s et de membres de familles de victimes, soutenus par deux associations, le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) et Rwanda avenir, ont déposé une requête devant la justice administrative française visant les différents actes de l'État français pouvant être poursuivis pour complicité de génocide au Rwanda en 1994¹. Pourquoi la justice administrative ? Parce que, tandis que la justice *pénale* sanctionne les auteurs de crimes ou de délits, la justice *administrative* tranche les conflits qui opposent une personne (ou une organisation) à l'administration. Elle peut faire annuler un acte illégal d'une institution publique ou de l'État ; et éventuellement, comme dans cette requête, demander une réparation pour les conséquences de cet acte. On en discute avec le mandataire des requérant-e-s, Philippe Raphaël.

Trois ans après, où en est cette requête ?

Philippe Raphaël : Début 2023, les requérants ont écrit au gouvernement français pour demander réparation. Le gouvernement n'a pas répondu : deux mois de silence équivalent à un refus, nous avons attaqué ce refus devant le Tribunal administratif de Paris. L'audience a eu lieu le 24 octobre 2024. Le tribunal a rejeté la requête en se déclarant incompétent, du fait que les décisions et actes en cause constituent des « actes de gouvernement ».

Cette notion ne vient pas de la loi, encore moins de la Constitution. C'est la justice administrative (plus précisément le Conseil d'État, qui est sa cour la plus élevée) qui, d'elle-même, refuse de juger certains actes

politiques. Notamment les décisions de politique internationale qui engagent l'État français. Comme la justice refuse de restreindre les pouvoirs de l'exécutif en la matière, celui-ci n'a pas de comptes à rendre.

Nous avons fait appel, et la Cour administrative d'appel a tenu une audience rapidement, dès le 7 mars 2025. L'audience a été brève et a abouti à un rejet similaire.

Vous avez fait un recours devant le Conseil d'État, pouvez-vous nous en parler ?

Nous avons déposé un mémoire au Conseil d'État pour faire casser le refus de la Cour d'appel. En effet, notre requête porte sur des décisions et actes de l'État français liés à des crimes contre l'humanité ou crimes de génocide, en l'occurrence lors du génocide contre les Tutsi-e-s. Or la France a signé la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le recours pose trois questions juridiques principales. D'abord, les actes constitutifs de complicité de génocide relèvent-ils de la normalité des actes de gouvernement ? Ensuite, est-ce à l'exécutif d'en décider ? Enfin, tout acte émanant de l'organe militaire est-il juridiquement intouchable par principe ?

Les décisions et actes de l'État français dans le cadre de ses relations internationales sont totalement protégés, inattaquables devant la justice. Sauf en cas de faute de personne ou de faute de service, par ceux qui en sont responsables – leurs actes sont alors « détachés » de la responsabilité de

l'État et ces actes-là peuvent être poursuivis, donnant droit à réparation des préjudices devant la justice administrative.

Par exemple, si l'opération Turquoise était considérée comme humanitaire, le cadre légal dans lequel elle s'est déroulée serait alors le droit humanitaire ; les actions des militaires devant en appliquer les principes, règles et obligations comme les interdictions. Les actes et non-actes des militaires devraient en conséquence être regardés comme détachables et détachés des actes de gouvernement. Ce serait une première : des actes et non-actes commis par des militaires cesseraient ainsi de bénéficier d'une complète immunité juridique par principe.

Mais le 16 juin 1994, ce que le chef d'état-major des armées, l'amiral Lanxade, transmet au ministre de la Défense, c'est bien un « Mémoire sur une opération militaire au Rwanda », opération qui prendra le nom de « Turquoise » et débutera le 22 juin 1994². Elle ne déploie initialement aucun moyen médical humanitaire pour soigner la population visée par le génocide ; sa petite antenne chirurgicale d'urgence visait à prendre en charge d'éventuels soldats français blessés au combat³.

Or, l'accord militaire d'assistance technique aux Forces armées rwandaises (FAR) de 1992 est resté formellement en vigueur pendant tout le génocide⁴. L'armée française, en soutenant les FAR, soutenait un gouvernement génocidaire. Ainsi, si Turquoise était considérée comme une opération militaire, cela entraînerait la reconnaissance juridique de la complicité de génocide.

¹ « L'État français face à la justice administrative », *Billets d'Afrique* n°346 (04/2025).

² Amiral Jacques Lanxade, lettre au ministre de la Défense François Léotard, en accompagnement du « Mémoire sur une opération militaire au Rwanda », non datée [probablement le 16 juin 1994].

³ Procès Boudiguët contre Pons et Rigal, TGI de Paris, 17ème chambre, 2/09/2016. Voir « Turquoise sans masque », *Billets d'Afrique* n°261 (10/2016).

⁴ Arrêt Cussac du conseil d'État, 165521, 26/07/1996.

Est-ce que la justice dédouane l'État de toute responsabilité ?

En 2023 et 2024, des arrêts du Conseil d'État ont déterminé des conditions et critères pour que, même du fait d'actes de gouvernement non détachables des relations internationales, on puisse parler de « responsabilité sans faute » de l'État. Cela fait penser à la célèbre expression « responsable mais pas coupable », et au moins cela peut ouvrir droit à des réparations.

Nous ne nous sommes pas appuyés sur ces arrêts. En effet, en ce qui concerne l'implication de la France au Rwanda lors du génocide des Tutsi·e·s, nous affirmons qu'il y a eu faute, et il est important que cela soit reconnu.

Lors de l'audience du 19 février 2026, le rapporteur a répondu à une question... que nous ne posions pas ! En deux minutes, il a rejeté une requête demandant la disparition de la théorie des actes de gouvernement.

Sauf que vous ne demandez pas la disparition de la notion d'« actes de gouvernement »...

Effectivement, il ne s'agit pas de les faire disparaître, ce qui remplacerait l'État de droit

par un « gouvernement des juges » qui auraient tous les pouvoirs. Mais il faut au moins redéfinir exactement cette notion, pour respecter la conception française de séparation des pouvoirs telle qu'elle est définie dans la Constitution de 1958.

En effet, actuellement, c'est l'exécutif qui apprécie s'il s'agit d'actes de gouvernement, il est ainsi juge et partie. Et même, en l'occurrence, ce transfert du pouvoir de juger s'opère au profit de l'armée. Or cela doit être au juge d'apprécier les principes, périmètres, contenus et critères de l'immunité des actes de gouvernement.

Nous espérons par cette requête un ajustement des spécifications de la théorie des actes de gouvernement. À l'heure où nous parlons, le rapporteur a donné une orientation, nous n'avons pas encore la décision du Conseil d'État. Est-ce que le génocide est dans la normalité ? C'est au Conseil d'État d'en répondre.

*Propos recueillis par
Laurence Dawidowicz*



ACCÈS AUX ARCHIVES : SECRET ET IMPUNITÉ

Le collectif Secret-défense - un enjeu démocratique¹, dont fait partie Survie, dénonce depuis 2017 la façon dont les gouvernements français se protègent contre le contrôle par les juges ou les citoyens. Environ cinq millions de documents, dont la majorité n'ont rien à voir avec l'armée, sont aujourd'hui classifiés dans notre pays.

L'armée a établi un inventaire de ses fonds liés au Rwanda. Elle a tenté pendant quinze ans de dissimuler son existence, mais *Mediapart* a réussi à le publier en 2021². En se basant sur les titres de dossiers listés dans cet inventaire, on estime que le Service historique de la Défense (SHD) de Vincennes abrite une centaine de milliers de documents sur le sujet. En 2015 et 2021, l'Élysée a annoncé des ouvertures d'archives. La seconde a été importante en volume : plusieurs milliers de documents concernés... ce qui reste une petite fraction du total.

Grâce à l'inventaire (et donc aux cotes) des dossiers, plusieurs citoyen·ne·s ont enfin pu demander l'autorisation d'en consulter. L'un d'entre eux, ballotté par l'armée de refus en autorisations retirées, a fini après plus d'un an par pouvoir

consulter les archives du lanceur d'alerte René Galinié, attaché militaire français au Rwanda avant le génocide. Tous les autres se sont heurtés à des refus. Pourtant, la consultation est un droit constitutionnel, et le refus devrait être limité à des exceptions dûment motivées.

Pour refuser, l'armée invoque des formules passe-partout – comme « *Votre demande n'est pas légitime* », « *La communication de ces dossiers porterait une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi* », voire « *Votre demande a été égarée* » – ou use simplement de délais de réponse abusifs – deux ans et demi au lieu de deux mois. Même quand des archivistes du SHD ont aidé à formuler la demande de consultation, il est arrivé que la hiérarchie réponde « *Votre demande est refusée car les documents demandés ne se rapportent pas à votre recherche* », ou que la demande est trop volumineuse, ou encore que le demandeur ne pourrait pas tirer parti d'une déclassification trop partielle. La réponse la plus cocasse invoque le secret sur les armes de destruction massive³.

Il y a déjà plus de cinq ans, un journaliste et deux membres de Survie ont déposé un

recours devant le Tribunal administratif. Celui-ci n'a pas exercé son droit (et devoir) de contrôler les dires de l'armée, qui reste ainsi à la fois juge et partie. Ces requêtes sont désormais dans les mains du Conseil d'État... Pour combien de temps encore ?

Elles concernent notamment les ordres donnés par l'état-major parisien aux troupes de l'opération Turquoise à propos des Tutsis en train d'être massacrés à Bisesero : les juges ont renoncé à accéder à ces archives-là alors même que les membres de la commission Duclert, choisis par l'Élysée, avaient, eux, reçu l'habilitation secret-défense qui leur aurait permis de consulter ces documents s'ils l'avaient souhaité⁴. D'autres de ces archives portent sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du président rwandais [voir p. 10].

François Graner

¹ <https://collectifsecretdefense.fr/>

² « France-Rwanda : des archives militaires françaises toujours au secret », *Mediapart* (3/03/2021).

³ Cotes GR 1 K 715/17, 26, 58, 59 refusées au fondement du II de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine.

⁴ « Archives militaires sur le Rwanda : malgré les promesses, le verrou n'a pas sauté », *Mediapart* (19/12/2021).

ATTENTAT DU 6 AVRIL 1994 AU RWANDA LES EXTRÉMISTES HUTUS... ET LA FRANCE ?

Des extrémistes hutus coulent des jours tranquilles en France. Bénéficient-ils d'une protection parce qu'ils connaissent de lourds secrets franco-rwandais concernant l'attentat du 6 avril 1994 contre le président Habyarimana ? Retour sur une affaire toujours non élucidée.

Entre 1962 et 1964, dans le Rwanda nouvellement indépendant, l'école d'officiers forme ses trois premières promotions. Y figurent des noms que l'on retrouvera plus tard : Juvénal Habyarimana, Laurent Serubuga, Théoneste Bagosora, Pierre-Célestin Rwagafilita. Ce sont des extrémistes hutus venant du Nord-Ouest du Rwanda, qui forment un cercle autour de deux personnes prestigieuses : Agathe Kanziga et son frère aîné Protais Zigiranyirazo. En 1963, Kanziga et Habyarimana se marient.

Ce cercle accède aux affaires en 1973 en renversant le président en place (un Hutu du Sud, soutenu par la Belgique) pour le remplacer par Habyarimana, avec le soutien de la France. Il s'arroge les leviers du pouvoir et met en coupe réglée l'économie du pays et ses divers moteurs – notamment l'aide étrangère, les investissements étrangers et les exportations agricoles.

En 1987, l'ambassadeur de France à Kigali décrit le Rwanda comme une « *poudrière contenue par le service de renseignements* »¹. Habyarimana est fragilisé par la contestation interne et la crise économique. Ses compagnons le défient. Selon l'ambassadeur de France, la tentative (manquée) de coup d'État du 1er janvier 1989, pilotée par Serubuga qui commande désormais l'armée rwandaise, et Rwagafilita qui commande la gendarmerie, est leur « *troisième du genre au cours des neuf derniers mois* »².

Prêts à tout pour garder le pouvoir

En 1990, la rébellion du Front patriotique rwandais (FPR, à dominante tutsie) rebat les cartes. Contre ces boucs émissaires, le petit cercle ravive l'idéologie des extrémistes hutus. Dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990, une fausse attaque est destinée à faire croire que des éléments infiltrés du FPR ont attaqué Kigali. C'est le prétexte à l'arrestation d'environ 10 000 Tutsi-e-s. Provisoirement, Habyarimana retrouve une utilité pour ce cercle, qui souhaite faire derrière lui l'union des Hutus de toutes les régions, et pour la France, qui s'implante militairement afin d'arrêter le FPR.

Lors d'une réunion de travail avec le général Varret, responsable de la coopération militaire française, Rwagafilita demande des armes lourdes pour ses gendarmes ; c'est afin de liquider complètement les Tutsi-e-s, précise-t-il à Varret en aparté³. Serubuga se réjouit de cette attaque du FPR, car elle sert de justification aux massacres des Tutsi-e-s, et il commence à les expérimenter ponctuellement à partir de 1991. Début 1992, il se renseigne sur l'achat de missiles sol-air.

Or, courant 1992, Habyarimana laisse le multipartisme s'installer. Bagosora, Serubuga, Rwagafilita voient leur étoile pâlir, leurs fonctions diminuer. Ne supportant pas leur mise à l'écart, ils développent des médias de la haine. Selon des témoins, que la Direction générale de la sécurité

extérieure (DGSE) française prend au sérieux⁴, Zigiranyirazo et Kanziga sont les cerveaux d'un réseau (surnommé « réseau Z » ou « réseau Zéro », voire « Akazu » – qui signifie « petite maison »). Il inclut les « colonels de Madame » : Bagosora, Serubuga, Nkundiye et Nsengiyumva. Il fomenté des troubles et organise des escadrons de la mort. Début 1993, Habyarimana commence à demander à la France de l'aider à quitter le pouvoir en toute sécurité, et les dirigeants français ne le considèrent plus comme un relais fiable.

Les accords d'Arusha, en août 1993, scellent l'entente entre les démocrates, des clans de Hutu-e-s du Sud et des Tutsi-e-s. Ils marginalisent les extrémistes hutus du Nord-Ouest ; les troupes françaises, à contrecœur, doivent quitter le Rwanda. Lorsque des Tutsis assassinent le président hutu du Burundi voisin, les extrémistes hutus rwandais font monter les peurs et les tensions. Armant leurs milices et les excitant aux meurtres de Tutsi-e-s, ils mettent tout en œuvre pour torpiller la mise en place des institutions issues des accords.

Un attentat dans la nuit

C'est dans ce contexte que, le 6 avril 1994 vers 20h30, le président Habyarimana est tué : son avion est abattu par un missile. Qui a tiré ? Cela n'a pas été élucidé.

Dans les 24 heures qui suivent, les extrémistes hutus assassinent leurs opposants politiques et commencent le génocide des Tutsi-e-s. Par ailleurs ils

¹ Télégramme diplomatique Kigali, 21 mars 1987. Sauf mention contraire, tous les documents cités sont disponibles sur francegenocidetutsi.org.

² Télégramme diplomatique Kigali, 10 janvier 1989.

³ Rwagafilita à Varret : « *Nous sommes en tête-à-tête, entre militaires, on va parler clairement. Je vous demande ces armes car je vais participer avec l'armée à la liquidation du problème. Le problème, il est très simple : les Tutsis ne sont pas très nombreux, on va les liquider.* » À écouter : « Génocide au Rwanda : le général Jean Varret parle d'une "faute" et d'une "responsabilité" de la France », France Culture (14/03/2019).

⁴ DGSE, fiche n° 19404/N, « Hypothèse du Service sur les responsabilités de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana », 22/09/1994. Cette note de synthèse rassemble une grande partie des informations indiquées dans le présent texte.

tendent d'accuser le FPR d'avoir commis l'attentat. Or celui-ci ne donne aucun signe de réaction rapide qui indiquerait qu'il s'y serait préparé⁵. Seul le bataillon FPR cantonné à Kigali dans le cadre des Accords d'Arusha, bombardé le 7 avril au matin par la garde présidentielle, sort en fin d'après-midi pour affronter cette unité d'élite. Comme le relèvent les services de renseignement français, les troupes du FPR stationnées dans le nord du Rwanda se mettent en marche le 9 avril suite à la généralisation des massacres commis par les extrémistes hutus ; les premières unités « arrivent aux lisières nord de Kigali » le 10 avril⁶.

Un témoin rwandais, auditionné par la justice belge, accuse les extrémistes hutus, dont nommément Serubuga et Rwagafilita, d'être des commanditaires de l'attentat⁷. Cette hypothèse est jugée plausible et cohérente par la DGSE, qui souligne l'intense activité déployée par Bagosora dans les heures avant et après l'attentat. *Mediapart*⁸ relève que Serubuga était le co-proprétaire d'une usine qui a cessé son activité en février 1994, et dont la garde a été confiée à un militaire rwandais, alors qu'à la même période l'armée rwandaise interdisait la zone aux promeneurs⁹. Or cette usine aurait pu servir à abriter des hommes et du matériel en vue de l'attentat. Certains témoins affirment que le missile est parti d'un point qui est proche de l'usine. Un emplacement plat, dégagé, accessible, doté d'une bonne visibilité.

Une enquête toujours à mener

Le lieu de départ du missile ne fait cependant pas l'objet d'un consensus. Les lieux invoqués par les divers témoins sont soit dans les environs d'un camp militaire de l'armée rwandaise, soit (dans le cas de l'usine) à quelques centaines de mètres d'un point de contrôle routier tenu par cette même armée.

Dans les deux cas, la probabilité que le FPR ait pu y installer discrètement des hommes et du matériel existe, mais est faible¹⁰.

Des enquêteurs belges, rwandais, britanniques et français ont abordé cette question, en se basant sur ce que des témoins ont vu ou entendu et sur d'autres données fragmentaires. Les experts français, notamment, ont tenu compte des données liées à la physique : vitesse de propagation et amplitude du son lié au départ du missile, vitesse de propagation du missile, et son impact sur l'avion. Leur rapport, remis au juge français Trévidic, conclut en écartant les possibilités que le missile soit un Mistral de fabrication française (ils privilégient le SAM russe, voire le Stinger états-unien) et qu'il ait été tiré depuis les abords de l'usine.

Avec un collègue physicien, nous avons réexaminé en profondeur les méthodes de ces enquêteurs, et rédigé un article détaillé qui étudie la précision de leur conclusion¹¹. Au-delà de la qualité indéniable de leur travail, il me semble que leur conclusion est trop affirmative. Le tir d'un missile Mistral depuis les abords de l'usine de Serubuga me paraît compatible avec les données existantes, et être même une hypothèse probable.

Cela remettrait sous les projecteurs la possible implication d'extrémistes hutus ainsi que d'exécutants français, qu'ils soient mercenaires ou de l'armée régulière. Et même l'hypothèse de décideurs français – hypothèse non prouvée, mais cohérente, que ce soit sur le plan matériel ou politique¹². De quoi éclairer d'une nouvelle lumière tous les embarras français sur la question, les dissimulations, le peu d'empressement de la justice à rechercher les auteurs¹³. Sans parler des pressions sur les familles de deux gendarmes français assassinés peu après l'attentat (peut-être parce qu'ils ont été témoins d'éléments gênants), et des falsifications grossières de leurs certificats de décès¹⁴.

Est-ce que tout cela pourrait expliquer pourquoi Laurent Serubuga coule des jours tranquilles dans le nord de la France, sans être mis en examen ? Et quid d'Agathe Kanziga, dont le Conseil d'État a refusé de régulariser le séjour en France à cause de son rôle dans le génocide, et qui malgré tout n'est toujours pas expulsée ?

François Graner



⁵ « Le négationnisme dans tous ses états », *Billets d'Afrique* n°336 (05/2024) et 337 (06/2024).

⁶ Direction du Renseignement militaire, fiche « Objet : Les forces armées rwandaises (FAR) sont dans une situation difficile », 2/05/1994.

⁷ Déposition de Jean Birara devant l'auditorat militaire belge, 26/05/1994.

⁸ « L'attentat du 6 avril 1994, déclencheur du génocide des Tutsis : le scandale d'un crime sans coupable », *Mediapart* (6/04/2024).

⁹ Audition du Dr Massimo Pasuch, 20/10/2011.

¹⁰ Ni les témoins, ni les enquêteurs n'ont suggéré que le missile ait pu être tiré depuis l'intérieur même de l'enceinte du camp militaire, ce qui disculperait évidemment le FPR. Certains commentateurs mal informés ont fait cette confusion.

¹¹ « Inference accuracy about an aircraft crash », par François Graner et Stefano Panebianco, à paraître dans *American Journal of Physics*. Cet article est commenté et expliqué dans « Attentat du 6 avril 1994 au Rwanda - L'enquête rebondit ? », à lire sur *survie.org* (03/2026).

¹² « L'attentat du 6 avril 1994 : l'hypothèse de tireurs et/ou décideurs français vue à travers les textes des officiers français », *La Nuit rwandaise* n° 8 (04/2014).

¹³ « L'attentat contre l'avion du président Habyarimana » (pages extraites de Raphaël Doridant et François Graner, *L'État français et le génocide des Tutsis au Rwanda*, Agone/Survie, 2020), disponibles sur *survie.org*.

¹⁴ « Plainte déposée pour élucider le meurtre d'Alain et Gilda Didot et René Maïer, potentiels témoins de l'attentat du 6 avril 1994 au Rwanda », *survie.org* (9/04/2024).

À MADAGASCAR, LA FRANÇAIFRIQUE NE PERD PAS DE TEMPS

Après s'être compromise avec l'ancien pouvoir, chassé par la rue en octobre 2025, la France cherche désormais à rester en grâce et à conserver sa position historique dans la Grande Île.

En exfiltrant, le 12 octobre 2025, l'ex-président de Madagascar chassé par des semaines de mobilisation populaire¹, Emmanuel Macron prenait un gros risque : celui d'être définitivement perçu comme ennemi de la jeunesse du pays, mais aussi du nouveau pouvoir malgache. Or, pour la France, la Grande Île est un partenaire à la fois historique et incontournable dans une zone géographique sensible, proche des îles de La Réunion et de Mayotte et du très stratégique canal du Mozambique.

En face, le colonel Michaël Randrianirina, président de la Refondation de la république de Madagascar, et les nouvelles institutions qu'il dirige doivent se démarquer du gouvernement précédent pour répondre au désir de changement qui les a menés au pouvoir. Mais ils souhaitent aussi gagner une crédibilité internationale et éviter d'être considérés comme issus d'un coup d'État. Randrianirina cherche donc à diversifier ses partenariats... tout en affirmant sa fidélité à la France (qui reste aussi, ne l'oublions pas, l'un des principaux bailleurs du pays).

Jouer le chaud et le froid

En accordant une interview à la chaîne Russia Today le 26 novembre 2025, Randrianirina semble d'abord indiquer une

volonté de privilégier la Russie comme partenaire international. Mais trois jours plus tard, le colonel-président s'entretient par téléphone avec le président Macron, et le 5 décembre, accorde une interview à France 24. Le message est clair : si la France souhaite conserver sa position, ce ne sera pas gagné d'avance. Elle devra désormais jouer avec subtilité.

Le 24 février, le président malgache est ainsi accueilli à l'Élysée quelques jours seulement après avoir été reçu avec faste au Kremlin. Un simple déjeuner de travail avec Emmanuel Macron, à l'issue duquel sort un communiqué de presse diplomatiquement lisse où « *les deux Présidents réaffirment leur engagement pour un partenariat renouvelé, équilibré et résolument tourné vers l'avenir, fondé sur le respect mutuel et orienté vers des résultats concrets au bénéfice de leurs populations respectives* ».

Cependant, au moins deux dossiers importants pour les intérêts économiques français sont actuellement dans l'impasse : le téléphérique d'Antananarivo (dont le chantier est assuré notamment par Colas et Poma) est bloqué et le barrage de Volobe (EDF), dont le contrat a été conclu en avril 2025, est retardé, voire remis en cause.

La Russie pas seule concurrente

La Russie place ses pions à Madagascar, particulièrement dans le domaine de la sécurité, mais elle n'est pas la seule. Les États-Unis, déjà très influents dans le pays, ont d'importants projets miniers à Ampasindava et Base Toliara. Et la Chine projette la construction d'un complexe industriel qui représenterait plus de 10 milliards de dollars d'investissements et jusqu'à cent mille emplois. Le protocole d'accord a été signé le 6 février.

Le prochain sommet « Africa Forward », co-organisé par la France et le Kenya à Nairobi les 11 et 12 mai, pourrait offrir une occasion pour Paris de se repositionner. L'invitation de Randrianirina à ce rendez-vous, conçu pour favoriser les « *partenariats entre l'Afrique et la France pour l'innovation et la croissance* », avait été un temps suspendue, mais le président malgache l'a finalement reçue à l'occasion de son passage à l'Élysée. Le jeu stratégique entre Paris et Antananarivo se poursuit.

Danielle Olgati-Trocmé

¹ « À Madagascar, la Gen Z contre la Françafrique », *Décolonisons* n°353 (12/2025).

SOUTENEZ-NOUS, ABONNEZ-VOUS !

Retrouvez dans votre boîte aux lettres *Décolonisons !*, le journal anticolonial édité par l'association Survie. Douze pages (seize pour le numéro d'été) pour documenter, décrypter, dénoncer la politique française en Afrique et dans les colonies d'outre-mer.



Je m'abonne à *Décolonisons !* en VERSION PAPIER pour un an (soit 11 numéros)

Je m'abonne à *Décolonisons !* en VERSION NUMÉRIQUE (format PDF) pour un an (soit 11 numéros)

Je soutiens Survie, j'adhère à l'association

nom :

prénom :

adresse :

CP :

ville :

email :

Renvoyez ce bulletin complété, accompagné de votre paiement à : Survie - 21ter, rue Voltaire - 75011 Paris
Chèque à l'ordre de Survie. Ou virement bancaire sur le compte de l'association Survie. IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 3633 529 au Crédit coopératif, précisez l'objet sur l'ordre de virement.

Ou abonnez-vous directement en ligne sur <http://survie.org/l-association/soutenir> ou grâce au QRcode ci-dessus.

La parution dépend des contraintes dues au militantisme : les numéros peuvent (parfois) prendre du retard.

TARIFS France 30€, Petits budgets 20€, Étranger et outre-mer 40€
Adhésion à Survie : 52€ (soit 1€ par semaine) ou petit budget 15€